

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « 'ETE NO TE ORA »

PREAMBULE :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du pays n° 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire, la Polynésie française souhaite mettre en avant les professionnels respectant les dispositions réglementaires au travers l'affichage du logo, sous forme de marque collective « 'Ete no te ora ».

« 'Ete no te ora » signifie « panier de vie » en langue tahitienne.

Cette marque collective traduit parfaitement l'engagement des professionnels pour lutter contre le gaspillage alimentaire en permettant à toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif de bénéficier de dons de denrées alimentaires ou de produits non alimentaires.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. 1 - Par « Marque », on entend la marque collective figurative « 'Ete no te ora » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI, le JJ MM AAAA sous le numéro 0000000 par la Polynésie française, représentée par la Direction générale des affaires économiques.

1. 2 - Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

1. 4 - Par « DGAE », on entend la direction générale des affaires économiques de la Polynésie française, représentant la Polynésie française.

1. 8 - Par « Exploitant », on entend toute personne morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que la Polynésie française est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales satisfaisants les mesures en faveur de dons relatives à la loi du pays n°2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire et ayant effectivement conclu une convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif.

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « 'ETE NO TE ORA »

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

La remise de la convention signée par le professionnel/donateur à la DGAE, confirmée par la transmission des fichiers informatiques permettant l'utilisation du logo, emporte autorisation d'utiliser la Marque.

Il est interdit d'utiliser la Marque avant d'avoir reçu la transmission des fichiers informatiques par la DGAE.

4. 3 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 4 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages non autorisés

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales ou de prospection.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la Polynésie française ou lui être préjudiciable.

5. 2 - Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque uniquement dans le cadre de la mise en avant des mesures en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire, dans la limite des produits et services visés dans le dépôt de la Marque.

La Marque peut être apposée uniquement sur les supports imprimés ou numériques permettant de sensibiliser les publics internes et externes aux dons et à la réduction du gaspillage alimentaire.

Toute autre utilisation de la marque est interdite, sauf accord préalable de la DGAE.

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI et en respectant la Charte graphique.

La DGAE met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 3 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 4 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage.

5. 5 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « 'ETE NO TE ORA »

L'Exploitant s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

5. 6 - Contrôle

La DGAE est habilitée à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, à la réglementation en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de la Polynésie française.

ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE

7. 1 - Durée

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage à l'Exploitant vaut à compter de la remise des fichiers numériques par la DGAE.

L'autorisation d'utiliser la Marque est valable tant que l'exploitant dispose d'une convention s'inscrivant dans le cadre de la loi du pays 2025-34 du 4 novembre 2025 en faveur du don et de la réduction du gaspillage alimentaire pour une économie circulaire en partenariat avec personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif peut solliciter un ou plusieurs professionnels.

7. 2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire visé par la marque, à savoir le territoire de la Polynésie française.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

8. 1 - Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage, la DGAE en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par la DGAE.

Le cas échéant, la DGAE fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la DGAE qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. La DGAE confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

8. 2 - Modification de la Marque

En cas de modification de la Marque, la DGAE en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Marque sur les nouveaux supports. Toutefois, l'Exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Marque pendant un délai de trois (3) mois maximum.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque.

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « 'ETE NO TE ORA »

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'Exploitant s'engage à cesser tout usage de la Marque et à retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la Marque.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la DGAE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de dix (10) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer la DGAE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constitue des agissements illicites que la DGAE pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de la DGAE

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de la DGAE d'abandonner l'usage de la Marque.

La DGAE en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à la DGAE d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la DGAE toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme. Il appartient à la DGAE de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la DGAE en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « 'ETE NO TE ORA »

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la DGAE par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de la DGAE.

La DGAE ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

La DGAE garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française ainsi qu'à la réglementation polynésienne, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le tribunal de grande instance de Paris.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Marque « 'Ete no te ora ». (logo)